

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.919 du 26 avril 2000

A.88.162/XIII-1441

En cause : **LEPORCK** Pol,
ayant élu domicile chez
Me Christian VAN LANGENACKER, avocat,
rue Agimont 3
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 novembre 1999 par Pol LEPORCK, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 11 mars 1999 qui est relatif à la prise en location de terrains situés sur le territoire des communes de Bassenge, Juprelle, Oupeye, Herstal, Liège, Visé, Blégny, Soumagne, Herve, Pépinster, Verviers, Theux, Jalhay, Stavelot, Malmédy, Saint-Vith et Amel;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'arrêt n° 85.697 du 29 février 2000 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné

par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction de la demande de suspension;

Vu le rapport complémentaire de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2000 fixant l'affaire à l'audience du 25 avril 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport complémentaire aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me S. PEETERS, loco Me Chr. VAN LANGENACKER, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. M. OFFERMANS, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'exécution de l'acte attaqué a été provisoirement suspendue par l'arrêt n° 85.698 du 29 février 2000, publié par extrait au Moniteur belge du 1^{er} avril 2000; qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la présente demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-six avril deux mille par :

M. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. LEROY.